

**ORDONNANCE STATUANT SUR L'ASSIGNATION TENDANT A
OBTENIR CONDAMNATION D'UN TIERS SAISIS POUR
DECLARATION INEXACTE ET TARDIVE**

L'an deux mille treize, le 3^{ème} jour du mois de juin ;

Nous, Elie NSALANGA, Juge Permanent au Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, Magistrat Délégué désigné par l'Ordonnance n°150 du 28 mai 2013 du Chef de cette juridiction conformément aux dispositions de l'article 49 de l'Acte Uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exclusions, assisté de Madame MENAKUNTU, Greffier du siège ;

Vu l'assignation tendant à obtenir condamnation de la Société STANDARD BANK RDC SARL en tant que tiers-saisi pour déclaration inexacte et tardive, exploit daté du 27 mai 2013, lequel fut en même temps donné la Société CELTEL CONGO RDC SARL en tant que débitrice saisie et titulaire des comptes auprès de STANDARD BANK afin que la décision à intervenir lui soit opposable ;

Vu la comparution des parties à l'audience du 29/05/2013, par leurs conseils respectifs, à savoir, Maître SAMBOLA pour le demandeur KHONDE, Maître MAKONKOLE pour la 1^{ère} défenderesse STANDARD BANK, Maître MEALANDA conjointement avec Maître AKWAMBA pour la 2^{ème} défenderesse CELTEL CONGO, tous Avocats à Kinshasa ;

Que la procédure suivie a été régulière et contradictoire ;

Attendu que les faits sont demeurés constants tels que reconnus par les parties en ce que, par le Ministère de Mme POSHO BABENE, Huissier près de la Tribunal de céans, la saisie-attribution des sommes ci-après «99.444,00 USD + 435.896,00 EUROS + 60.300 CDF, appartenant à Société CONGO SARL, et se trouvant dans les livres de STANDARD BANK, avait été pratiqué en date du 09/04/2013, à la requête de Mr KHONDE SORBER PIERROT commerçant inscrit au NRC n°61 .691 et à l'Identification Nationale n°46.043C, propriétaire des Etablissements SENTRAD CROUP ;

Qu'au lieu de déclarer à l'Huissier la nature du ou des comptes de CELTEL ainsi que leur solde créditeur sur le champ ou au plus tard

dans les cinq jours si l'acte de saisie n'a pas été signifié à personne, soit le 14 avril 2013, cette déclaration n'a pu être faite que le 26 avril 2013, soit 17 jours après la saisie attribution ;

Qu'invoquant le bénéfice des dispositions l'article 156 dudit Acte Uniforme, pour cause déclaration tardive et inexacte, en ce que des informations existante, celles fournies tardivement ne sont pas exactes, car, CELTEL avait plusieurs comptes, il n'est donné que le compte débiteur et non celui créditeur, le requérant sollicite condamnation de STANDARD BANK aux paiements des causes de la saisie et aux dommages et intérêts ;

Qu'en réplique, reconnaissant qu'en date du 09 avril 2013, une saisie-attribution avait été pratiquée auprès d'elle à la requête du demandeur, pour sûreté et attribution des sommes à lui allouées par le jugement RCE.1467/1622 ainsi que par l'arrêt RCA. 98.233, la défenderesse STANDARD BANK déclare que le Huissier instrumentaire, Mme POSHO, s'est tout simplement limitée à déposer son procès-verbal saisie attribution des créances entre les mains de sa secrétaire Mme Adèle MUSUMBA,

Elle signale par ailleurs que cette saisie a été dénoncée auprès de CELTEL le 15 avril 2013 par l'Huissier MUZIDI, et qu'en date du 16 mai 2013, soit dans le mois la dénonciation, CELTEL a assigné en contestation cette saisie devant le tribunal de céans sous contestant la hauteur du montant global de sa condamnation justifiant la saisie opérée ;

Qu'ayant attendu sans succès l'Huissier instrumentaire du P.V de saisie-attribution pour espérer lui déposer sa déclaration et les pièces y afférente ; elle déclare avoir adressé cette déclaration au greffier Titulaire d'exécution en date du 26/04/2013, avec correspondance légat/SB/096/13, avec la situation de comptes CELTEL en ses livres, soit un crédit en CDF de 195.480.387, 4 et un débit en USD 5.169.152,72, soit un solde débiteur ou un compte dépourvu des fonds ;

Que pour elle, si la déclaration n'a pas été faite dans les délais, c'est par la turpitude de l'huissier instrumentaire précité ainsi que du demandeur, son mandant car il était de l'obligation de l'Huissier de recueillir cette déclaration et les pièces justificatives et qu'il n'est pas exact d'affirmer qu'elle devrait faire suivre à l'Huissier sa déclaration par une

correspondance y relative tel n'est pas, selon elle, l'esprit des prescrits de l'article 156 susvisé ;

Elle ajoute qu'à ce sujet, il est admis qu'en droit administratif, un administré ne peut pas répondre des conséquences découlant de la carence de l'administration;

Elle poursuit en disant que l'acte décrié de l'Huissier POSHO doit être déclaré nul dès lors qu'il n'a pas fait mention de la provision pour les intérêts à échoir dans un délai d'un mois; et dans le même ordre d'idée, qu'un Huissier MUZIDI a omis de reprendre, dans son acte de dénonciation l'acte de saisie ;

Et que ladite saisie étant contestée par CELTEL, il est prématuré de la condamner au paiement des causes de la saisie au delà du fait que les comptes de CELTEL n'avaient pas des fonds, ainsi qu'aux dommages et intérêts ;

Pour sa part, CELTEL a relevé le caractère prématuré de cette procédure, à raison de la contestation par elle de la créance réclamée, disant qu'il y a lieu de dire l'action redevable mais non fondée ;

En réponse aux arguments développés par les parties après rejet des moyens et conclusions plus amples ou contraires, au regard des dispositions de l'article 156 de l'Acte Uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrements et des voies d'exécution qui prescrit entre autres; mentions que «le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations l'égard du débiteur ...; qu'il doit communiquer les pièces justificatives. Que ces déclarations et communication doivent être faites sur le champ à l'Huissier ou l'agent d'exécution t, mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement ces dommages-intérêts, il sied de relever que, quoiqu'apparemment séduisantes, les conclusions en défense présentées par STANDARD BANK ne peuvent nullement lui apporter fortune parce qu'impertinentes dans la mesure où, elle même ne compte pas formellement la tardiveté de sa déclaration consécutive à la notification de la saisie-attribution, mais tente plutôt de justifier cela par la turpitude dont se serait rendu coupable l'Huissier instrumentaire qui après la

signification de l'acte par l'entremise de sa Secrétaire MUSUMA ne s'était pas soucié de recueillir cette déclaration et les pièces y afférentes auprès des dirigeants de la Société ;

En pareil cas où la signification n'a pas été faite à personne, STANDARD BANK disposait de 5 jours dater de l'acte pour faire sa déclaration sans attendre le retour de l'Huissier, comme élément justificatif du retard observé en violation de l'article 156 pré-appelé étant entendu que ce retour de l'Huissier attendu n'est pas une exigence légale aux termes de texte invoqué ;

En plus, la déclaration tardivement faite et non des pièces justificatives, voir les relevés comptes de CELTEL, auprès d'elle, rend moins crédible la situation du contenu desdits comptes telle que présentée par STANDARD à l'audience de la plaidoirie ;

La sanction pour l'espèce en examen étant légale, il y aura lieu de faire droit à la demande du sieur KHONDE nonobstant l'existence d'une action en contestation de CELTEL, la violation du texte précité étant avéré dans le chef de STANDARD BANK ;

Quant à CELTEL, le Tribunal relève sa présence en cause tout simplement pour opposabilité de cette décision, suivant l'allégation faite par le demandeur ;

Les frais seront à charge de STANDARD BANK et l'ordonnance sera déclarée exécutoire sur minute ;

PAR CES MOTIFS

Vu le Code d'Organisation et de la Compétence judiciaire ;

Vu la loi n°002/2001 du 03 juin aux Tribunaux de Commerce ;

Vu les articles 49 et 156 de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Vu l'article 258 du Code Civil Congolais Livre III

Vu le Code de Procédure Civile, art.2 ;

Statuant en matière d'urgence entant que Magistrat Délégué, ce contradictoirement à l'égard de toutes les parties KHONDE, STANDARD BANK et CELTEL, après délibération conforme à la loi;

Disons recevable et fondée l'action initiée par sieur KHONDE, en conséquence condamnons la Société STANDARD BANK SARL, pour déclaration tardive au paiement des causes de la saisie-attribution pratiquée sur les avoirs de CELTEL CONGO auprès d'elle, à savoir des sommes ci-après :

99.4, 00 USD
435.89, 00 EUROS
60.300, 00 CDF

La condamnons également au paiement en francs congolais de la somme de 50.000 USD à titre de DI ;

Mettons les frais d'instance à sa charge ;

Disons notre Ordonnance exécutoire sur minute ;

Ainsi décidé à Kinshasa, au jour, mois an ci-dessus.

LE GREFFIER,

LE MAGISTRAT DELEGUE,

Sé/Mme Elysée MENAKUNTU

Sé/Elie NSALANGA

Pour copie certifiée conforme

Kinshasa le 06 juin 2013

Le Greffier Divisionnaire

J.P. MBONGA KINKELA

CHEF DE DIVISION